

**Instruction N°SPRB/BM/INS.CT/2018-301/Rév 1-2020**  
**destinée aux organismes agréés d'inspection automobile.**  
**Contrôle des véhicules ancêtres immatriculés sous plaque "O"**

## 1. INTRODUCTION

Depuis le 20/05/2018, le contrôle des ancêtres est soumis à de nouvelles dispositions sur la base de :

- La transposition de la directive 2014/45/UE en droit belge ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 novembre 2018 modifiant l'A.R. du 15/03/1968.

Aucun véhicule ne peut être utilisé sur la voie publique s'il n'est pas entretenu et exploité dans un état qui assure la sécurité routière (article 26 du code de la route de l'A.R. du 15 mars 1968).

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

### 2.1. Véhicules visés/champ d'application

Sont soumis à cette instruction :

- Les véhicules mis en circulation depuis plus de 25 ans, immatriculés sous plaque « O » ou qui vont être immatriculés en tant qu'ancêtres.
- Les véhicules de compétition immatriculés sous plaque « O » de la catégorie 1 (admis en circulation libre).
- Les véhicules suivants en vue de leur immatriculation, mais pas au contrôle périodique ancêtre :
  - tracteurs agricoles et forestiers dont la vitesse maximale  $\leq 40$  km/h ;
  - véhicules lents ;
  - véhicules à chenilles.

Ne sont pas soumis à cette instruction :

- Les véhicules de compétition de la catégorie 2 (interdits à la circulation normale) sont exclus. Un véhicule de compétition appartenant à la catégorie 2 ne peut pas être immatriculé en tant qu'ancêtre.

### 2.2. Utilisation

Les véhicules immatriculés sous plaque « O » ne peuvent pas être utilisés aux fins suivantes :

- usage commercial et professionnel ;

- déplacements domicile-travail et domicile-école ;
- transports rémunérés et transports gratuits assimilés à des transports rémunérés de personnes ;
- usage comme machine ou outil ainsi que pour des missions d'intervention.

Pour les véhicules à chenilles, l'usage est limité aux :

- manifestations d'ancêtres ;
- essais réalisés dans un rayon de 3 km du lieu d'entreposage du véhicule.

Véhicules d'intervention > 25 ans :

- Ces véhicules peuvent être présentés avec leur équipement d'origine (couleur, feux bleus, sirène, etc.). Par exemple, les véhicules de l'ancienne gendarmerie.
- Toutefois, ces véhicules ainsi équipés ne peuvent pas circuler tels quels sur la voie publique. Cela relève uniquement de la responsabilité de l'utilisateur qui doit notamment occulter ces marquages et accessoires. De ce fait, aucune sanction ne peut être appliquée.

### 3. PRINCIPES DE BASE RELATIFS AU CONTRÔLE DES ANCÊTRES

- Les ancêtres (M, N, O, Txb, T5) sont soumis à un contrôle périodique ancêtre.

Ils ne sont pas soumis au contrôle spécifique occasion, à la visite administrative avant immatriculation et à la délivrance du rapport d'identification.

- Les ancêtres (véhicules lents, tracteurs agricoles et forestiers lents (Txa), véhicules à chenilles) ne sont pas soumis au contrôle périodique ancêtre.
- La conformité du véhicule à l'homologation par type ne doit pas être vérifiée lors de l'inspection d'un ancêtre. Aucun rapport de validation pour surbaissement ne doit être émis dans le cadre d'un contrôle ancêtre.
- Les modifications du châssis, de la carrosserie ou des équipements qui changent les caractéristiques techniques du véhicule sont soumises à un contrôle non périodique (art. 23sexies).
- En vue de l'immatriculation sous plaque ancêtre, un contrôle équivalent au contrôle périodique ancêtre (cf. annexe 3) est effectué, avec délivrance d'une demande d'immatriculation. Lorsqu'aucun défaut n'est constaté (codes-sanctions 1, 2 ou 3), la demande d'immatriculation peut être validée. La case X10 de la demande d'immatriculation reprendra la mention « uniquement ancêtre ».
- L'annexe 15 de l'article 23 de l'A.R. du 15/03/1968 sert de base pour le contenu des points de contrôle, les défaillances et les sanctions possibles du contrôle périodique ancêtre (cf. annexe 3).



## 4. MODALITÉS DE CONTRÔLE

### 4.1. Périodicités de contrôle

**4.1.1.** Véhicules, âgés de 25 ans ou plus, mais de moins de 30 ans, immatriculés sous plaque « O » ou visant une immatriculation sous plaque « O ».

Les véhicules qui ont entre 25 et 30 ans, et qui sont immatriculés sous plaque « O », sont désormais soumis à un contrôle périodique ancêtre suivant les modalités de périodicités annuelles habituelles décrites à l'article 23ter de l'AR du 15 mars 1968 (VP = 1 an, KG = 2 ans, bus/cars = 3 mois, etc.).

**4.1.2.** Véhicules, âgés de 30 à 50 ans, immatriculés sous plaque « O » ou visant une immatriculation sous plaque « O ».

Ces véhicules sont soumis à un contrôle périodique ancêtre tous les 2 ans.

**4.1.3.** Véhicules, mis en circulation il y a de plus de 50 ans, immatriculés sous plaque « O » ou visant une immatriculation sous plaque « O ».

Ces véhicules sont soumis à un contrôle périodique ancêtre tous les 5 ans.

### 4.2. Dérogations aux règles de périodicité susmentionnées

La validité peut être raccourcie suite à la réalisation de contrôles spécifiques (par ex. : validité réservoir LPG, CNG, ...).

### 4.3. Principes relatifs à la date de référence sur le certificat de contrôle

Les principes suivants s'appliquent :

- La date de référence mentionnée sur le certificat de contrôle correspond au jour et au mois de la date de première mise en circulation (cf. date de première immatriculation sur la carte grise). Les véhicules peuvent être présentés au contrôle périodique à partir de 2 mois (ou 1 mois lorsque la périodicité est de 6 mois ou moins) avant la date de référence, avec conservation de cette date de référence.

Si le véhicule est présenté avant ces délais (plus de 2 mois/1 mois - périodicité de 6 mois ou moins - avant la date de référence), la date de référence est avancée à la date à laquelle le véhicule a été présenté.

Une présentation tardive n'aura aucune influence sur la périodicité : la période de validité du certificat de contrôle commencera aussi au jour/mois de la première mise en circulation. En revanche, une présentation tardive entraîne une majoration du tarif pour contrôle tardif. La non-réception d'une invitation à présenter le véhicule au contrôle ne constitue en aucun cas un motif de demande de remboursement de cette majoration pour contrôle tardif.

- En cas de changement de propriétaire, la date de validité est calculée sur la base de la date du contrôle et de la périodicité correspondante.



- Les règles standard concernant la date de référence s'appliquent aux véhicules présentés avec un certificat de contrôle technique avec validité.

#### **4.4. Règles en cas de présentation pendant la période de transition**

Véhicules concernés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Une période de transition détermine la date de première présentation du véhicule :

- Les véhicules immatriculés sous plaque « O » qui ont été mis en circulation il y a moins de 30 ans, à l'exception des véhicules lents, doivent être présentés au contrôle périodique pour la date en 2019 à laquelle ils ont été mis en circulation il y a 26, 27, 28 ou 29 ans.
- Les véhicules immatriculés sous plaque « O » qui ont été mis en circulation il y a au moins 30 ans, à l'exception des véhicules lents et véhicule équipés de chenilles, doivent être présentés au contrôle périodique avant la date en 2020 à laquelle ils ont été mis en circulation il y a 30 ans ou plus.

En cas de non-respect de ces échéances, les règles relatives à une présentation tardive doivent être appliquées.

#### **4.5. Véhicules initialement soumis au rapport d'identification**

En configuration ancêtre, ne sont pas d'application :

- Le rapport d'identification ;
- La pesée (sauf pour déterminer les poids de remorquage) ;
- La régularisation administrative après immatriculation ;
- L'attribution du nombre de places ;
- Vignette de contrôle avec la date d'expiration du certificat de contrôle technique.

#### **4.6. Contrôle après accident**

Les véhicules pourvus d'une plaque d'immatriculation spécifique aux ancêtres sont soumis au contrôle après accident. Quelle que soit la cause des détériorations, les véhicules détériorés ne peuvent être remis en service que s'ils offrent toutes les garanties de sécurité pour la circulation et les autres usagers de la route.

Un contrôle après accident sera uniquement exigé pour les véhicules dont l'accident s'est déroulé après le 3 décembre 2018.

#### **4.7. Car-Pass pour les véhicules M1 et N1**

Un Car-Pass (si les données sont disponibles) est délivré pour les véhicules M1 et N1 en cas de demande d'immatriculation.

Le Car-Pass peut aussi être délivré à la demande du client.



## 5. PROCÉDURE DE CONTRÔLE

- 5.1.** Le contrôle périodique ancêtre peut être effectué dans n'importe quel centre de contrôle technique à l'exception du centre d'Anderlecht pour Bruxelles.
- 5.2.** Le contrôle des véhicules ancêtres importés peut être réalisé dans n'importe quel centre de contrôle technique à l'exception du centre d'Anderlecht pour Bruxelles.
- 5.3.** Le contrôle des ancêtres est réalisé sur base de l'annexe 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, (cf. annexe 2), qui fait mention des points de contrôle, des défaillances et des sanctions possibles.
- 5.4.** En fonction de la date de première immatriculation du véhicule, vous trouverez ci-dessous un aperçu des appareils de mesure à utiliser lors du contrôle de l'ancêtre.

Mise en service	< 01/01/1926	Du 01/01/1926 au 15/06/1968	≥ 15/06/1968
Analyseur 4 gaz	✗	✗	✓
Opacimètre	✗	✗	✓ (**)
Réglophares	✗	✗	✓
Banc de suspension	✗	✗	✓
Décéléromètre	✗	✓	✓
Freinomètre	✗	✓ (*)	✓
Détecteur de jeu	✗	✓	✓

✗ : Appareil ne pouvant pas être utilisé

✓ : Appareil doit être utilisé

(\*) : Le test au freinomètre sera privilégié, si possible en fonction du véhicule (construction).

(\*\*): Uniquement pour les véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 01 janvier 1980.

- 5.5.** Les véhicules, dont la date de première immatriculation est située avant 1926, peuvent être présentés sur une remorque en vue du contrôle ancêtre.
- 5.6.** Si, au cours du contrôle technique, il est constaté que des modifications, altérations ou transformations ont été apportées au véhicule, il faut évaluer si ces celles-ci sont des modifications sûres ou non.

**5.6.1.** Liste non exhaustive d'exemples de modifications dangereuses qui ne sont en aucun cas autorisées :

Annexe 15		Motif de refus	Exemples
3.2.d	Visibilité	Les vitres ou les panneaux transparents (y compris les films réfléchissants ou colorés) ne sont pas conformes aux exigences.	- Film sur le pare-brise et les vitres latérales avant - Remplacement des vitres par du plexiglas
5.1.1.c	Essieux	Modification dangereuse	- Elargisseurs de voie - Changement de la fixation des roues
5.1.3.d	Suspension	Modification dangereuse	- Suspension pneumatique (Air-ride) - Rehaussement de la suspension
6.2.1.d	Cabine et carrosserie	Modification dangereuse	- Capot en fibre carbone - Topchop (toit abaissé) pour véhicule à carrosserie autoportante
8.2.1.1.a	Emission des gaz d'échappement	Le système de contrôle des émissions d'échappement monté par le constructeur est absent, modifié ou manifestement défectueux	- Bouteilles NOS

**5.6.2.** Exemples de modifications, d'altérations ou de changements qui sont évalués comme sûrs :

- Conduites de frein flexibles : Le remplacement des conduites de frein flexibles par des conduites de frein aéronautiques est autorisé. Ceci à condition que toutes les conduites de frein flexibles soient remplacées.
- Modifications permises par le code de bonne pratique sur le tuning.
- Véhicules transformés importés d'un État membre de l'EEE.
- La modification ou l'altération peut être acceptée sans autre formalité à condition qu'elle soit explicitement mentionnée sur le certificat d'immatriculation étranger ou sur les documents officiels du véhicule.

**5.6.3.** En cas de doute sur l'existence d'une modification, d'une altération ou d'une modification dangereuse d'une partie du véhicule, une attestation du constructeur du véhicule ou de son mandataire peut être pris en compte.

Si, au moyen d'une attestation, le constructeur du véhicule ou son mandataire exprime son accord à une modification, une transformation ou un changement d'un élément du véhicule, la modification est considérée comme sûre.

Si le constructeur du véhicule ou son mandataire certifie au moyen d'une attestation que la modification est sûre et que la sécurité routière n'est pas compromise, la modification est également considérée comme sûre.



## Remarques :

- Les pièces de rechange sont considérées comme sûres si un certificat original du fabricant de la pièce peut être présenté, attestant que la qualité de la pièce modifiée offre les mêmes garanties de sécurité et de qualité que la pièce d'origine. Cette attestation doit contenir au moins une référence à la pièce de rechange concernée et au type de véhicule sur lequel elle est montée.
- Une modification qui a été acceptée lors d'une inspection précédente reste autorisée, à condition que les documents nécessaires soient présentés :
  - o dérogation de l'administration,
  - o certificat du fabricant,
  - o rapport tuning,
  - o rapport de validation pour le rabaissement de la suspension,
  - o certificat d'immatriculation belge ou étranger au sein de l'EEE.

**5.6.4.** En cas de doute quant à l'évaluation comme modification, altération ou transformation dangereuse d'un élément du véhicule et si aucune attestation du constructeur ou du mandataire ou tout autre document mentionné ci-dessus ne peut être produit permettant de conclure que la modification peut être considérée comme sûre, un dossier doit être établi par le centre de contrôle.

Ce dossier est constitué des éléments énumérés à l'annexe 1 et est envoyé par le centre de contrôle technique par e-mail à [mobilite@sprb.brussels](mailto:mobilite@sprb.brussels).

Le centre de contrôle technique délivre un certificat de contrôle technique valable 3 mois avec la mention suivante :

**B.627/1/3:** ANCÊTRE : Dossier à l'étude (**627/3**)

La cellule expertise véhicule de la Direction Véhicules et Transport de marchandises de Bruxelles Mobilité examine le dossier et informe le centre de contrôle technique de sa décision. Celui-ci communique au client et lui remet les documents nécessaires.

**5.6.5.** Liste non exhaustive d'exemples de modifications ou transformations adaptations pouvant donner lieu à la création d'un dossier ancêtre :

Annexe 15		Motif de refus	Exemples
1.1.21.d	Equipement de freinage	Modification dangereuse d'un composant	- Remplacement des tambours de frein par des disques de frein ou inversement (avec changement des moyeux, fixation des étriers de frein, répartition de la force de freinage, maître-cylindre,... ).
2.1.3.f	Direction	Modification dangereuse	- Volant à droite changé en volant à gauche ou vice versa
2.1.5.f	Direction	Modification dangereuse	- ajout de la direction assistée pour une direction normale
5.1.1.c	Essieux	Modification dangereuse	- Modifications des essieux
5.3.1.d	Suspension	Modification dangereuse	- Barre stabilisatrice modifiée
6.1.7.h	Transmission	Modification illégale de la transmission	- Modification de la boîte de vitesses





6.1.9.b	Performance du moteur	Moteur modifié qui affecte la sécurité et/ou l'environnement	- Changement de moteur avec influence possible sur les prestations / changement de carburant
6.2.1.d	Cabine et carrosserie	Modification dangereuse	- Topchop (toit abaissé) pour véhicule à carrosserie autoportante - Modification de la carrosserie autoportante
8.2.1.1.a	Emission des gaz d'échappement	Le système de contrôle des émissions d'échappement monté par le constructeur est absent, modifié ou manifestement défectueux	- Démontage d'un catalyseur
	Kitcar	Combinaison d'un ou plusieurs des points ci-dessus	

## 6. TARIFS

Les tarifs prévus à l'article 23 undecies s'appliquent.

## 7. DATE D'APPLICATION

La présente note d'instruction annule et remplace pour la Région de Bruxelles-Capitale l'instruction n° V3/43.12/2014-03 du SPF Mobilité et Transports.

Cette instruction est d'application à partir du 16/03/2020.

AU NOM DE LA MINISTRE :  
Le Directeur Général,



Ir. Christophe VANOERBEEK

Voir annexe de l'instruction SPRB/BM/INS.CT/2018-301/Rév.1-2020-ANNEXE (version B)

Annexe 1 : Éléments minimaux d'un dossier d'ancêtre

Annexe 2 : Points à contrôler

